

**27/09/2023**

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 26 SEPTEMBRE 2023**

Date de convocation du Conseil Municipal : **18/09/2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six septembre, le Conseil Municipal de la Commune de POUILLAN SUR MER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian GRIJOL, Maire.

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception de Madame Isabelle STEFANUTTI, Monsieur Eric THOMAS et Monsieur François GUET, absents excusés ayant respectivement donné procuration à Madame Corine PERON, Monsieur Gwilhem BRAS et Monsieur Sébastien THOMAS.

Monsieur Sébastien THOMAS été élu secrétaire de séance.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2023**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

### **LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°34**

Mesdames Ingrid et Sara BROCHET demeurant 3 impasse Anjela Duval à PLOUHINEC souhaitent acquérir le lot n°33 situé 11 rue Per-Jakez Helias, cadastré ZN n°481 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 660 m2.

Mesdames BROCHET se sont engagées

D'une part, à acquérir le bien au prix de 55 € TTC le m2, soit un total de 36 300 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix de vente des lots au m2,

Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 31 décembre 2023 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°34 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

### **LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°33**

Monsieur Mickaël VELAYANDOM et Madame Pauline KERGOAT demeurant 1 rue Alphonse Arzel à QUIMPER, souhaitent acquérir le lot n°33 situé 12 rue Per-Jakez Helias, cadastré ZN n°480 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 654 m2.

Monsieur VELAYANDOM et Madame KERGOAT se sont engagés

D'une part, à acquérir le bien au prix de 55 € TTC le m2, soit un total de 35 970 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix de vente des lots au m2,

Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 31 décembre 2023 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°33 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

### **LOTISSEMENT DE PARK AR LEUR : VENTE DU LOT N°41**

Monsieur Olivier GANTIER et Madame Claire BLEAS demeurant 47 rue de Bel Air à NANTES souhaitent acquérir le lot n°41 situé 2 rue Per-Jakez Helias, cadastré ZN n°510 dans le lotissement communal de Park ar Leur d'une contenance de 687 m2.

Monsieur GANTIER et Madame BLEAS sont engagés

D'une part, à acquérir le bien au prix de 55 € TTC le m2, soit un total de 37 785 € TTC, ce prix étant payable au jour de la signature de l'acte authentique qui sera dressé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez,

D'autre part, à satisfaire à l'obligation de construire dans un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte de vente,

Vu la délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix de vente des lots au m2,

Vu l'arrêté du Maire du 21 décembre 2012 autorisant la création du lotissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser cette cession aux conditions sus-mentionnées qui devra intervenir avant le 31 décembre 2023 sans quoi la Commune se réserve le droit de négocier avec tout autre acquéreur potentiel,

De donner pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches et signer l'acte authentique rédigé par Maître BOZEC, Notaire à Douarnenez et tous documents nécessaires à la réalisation de la vente du lot n°41 du lotissement de Park ar Leur selon les conditions énoncées ci-dessus.

### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Commune de : son budget principal et l'ensemble de ses deux budgets annexes.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public en date du 13 septembre 20213,

Considérant que la Commune de Poullan-sur-Mer est résolue à adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable de l'ensemble des budgets éligibles de la Commune de Poullan-sur-Mer à savoir :

- le budget principal, encodé BC 22000;
- le budget annexe CCAS, encodé BC 22200;
- le budget annexe Lotissement Park ar Leur, encodé BC 26900;

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **MANDAT D'ACCES AUX FACTURES REÇUES DANS CHORUS PRO**

Le Maire expose que, dans le cadre de l'accompagnement CEP (Conseiller en énergie partagé), le SDEF propose un outil permettant de récupérer les données de consommation d'eau et d'énergie en temps réel.

Ce procédé permettrait au CEP d'accéder directement à ces données et il ne serait plus nécessaire de lui fournir les factures reçues en mairie.

De plus l'analyse pourrait ainsi être plus fine grâce à l'obtention quasi-immédiate des données.

La mairie pourrait avoir également accès directement aux informations et mettre en place un suivi fiable et précis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

## Mandat d'accès aux factures reçues dans Chorus Pro

### Collectivité : Poullan-sur-Mer

AKEA ENERGIES est agréé par Chorus Pro à s'interfacer à son système informatique via une liaison informatique sécurisée pour l'usage de ses clients bénéficiant d'un accès à la plateforme DeltaConso Expert.

Pour réaliser les bilans, la collectivité désignée en titre donne un accès à CHORUS PRO à AKEA ENERGIES. La finalité est de permettre le téléchargement des factures déposées dans Chorus Pro par les fournisseurs d'énergie dont les factures seront suivies et intégrées automatiquement sur la plateforme DeltaConso Expert (DCX) via un outil d'interrogation.

#### I / Les modalités de cet accès aux données sont les suivantes :

Un compte utilisateur simple sera créé et rattaché dans la structure par le gestionnaire principal Chorus Pro de la collectivité. Ce compte donne la possibilité de visualiser toutes les factures reçues par la structure. Les factures reçues par cette structure ont un caractère confidentiel.

L'accès de AKEA ENERGIES sur l'espace Chorus Pro sera identifié et tracé par le compte `geoescpp@geopl.c.com`.

AKEA ENERGIES s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour ce faire AKEA ENERGIES s'engage notamment à ne pas consulter dans Chorus Pro les factures qui n'émanent pas de fournisseurs suivis dans l'outil décrit dans le paragraphe II.

A savoir que pour la collectivité, les fournisseurs d'énergie de façon non exhaustive pourront être les suivants : EDF collectivités, Engie, ENI, Total Energies, SAUR, Bolloré, CPO, Antargaz, Leclerc Bretagne multi-énergies .....

Tout changement de fournisseurs d'énergies devra être remonté à AKEA ENERGIES, afin d'apporter les modifications nécessaires dans la récupération des factures.

La collectivité sera informée par AKEA ENERGIES de l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitants. Chaque sous-traitant devra être accepté par la collectivité. La société prendra les mesures nécessaires pour que son ou ses sous-traitants éventuels respectent également cet engagement.

Sur la plateforme Chorus Pro, seul l'espace « factures reçues » sera activé en mode consultation pour le compte créé. La société effectuera la demande de suppression des autres espaces activés automatiquement à la création du compte.

#### II/ La procédure technique retenue est la suivante :

- 1) L'outil rapatrie régulièrement par communication API des métadonnées sur toutes les factures Chorus Pro mises à disposition. Ces données sont définies par les spécifications de l'API Chorus Pro, dont les méthodes utilisées sont :
  - Service/factures/rechercher/réциpiendaire
  - Service/factures/consulter/réциpiendaire
- 2) L'outil vérifie à partir de ces métadonnées si elles représentent des factures de fournisseurs suivis dans la plateforme DCX. A partir de ce rapprochement, l'outil va rapatrier depuis Chorus Pro les seules factures complètes qui doivent être intégrées.

#### III / Mesures de sécurité techniques associées :

AKEA ENERGIES s'engage à prendre toutes précautions utiles, conformément au Référentiel Général de Sécurité (RGS), pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

AKEA ENERGIES s'engage à signaler à la collectivité toute défaillance dans la tenue de ces engagements sous un délai de 3 jours ouvrés après découverte de l'incident. Le référent de la collectivité et le SDEF seront informés de cette défaillance :

- Référent désigné par la collectivité : .....
- SDEF : Service CEP / `cep@sdef.fr`

#### IV / Confidentialité et protection des données :

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants :

- Ne pas consulter dans Chorus Pro les factures qui n'émanent pas de fournisseurs suivis dans l'outil ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données accédées ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention ;

- Alerter la collectivité en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données, et ce dans un délai maximal de 3 (trois) jours après en avoir eu connaissance, auprès du référent désigné par la collectivité (détaillé dans le paragraphe III)

- Communiquer l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact AKEA ENERGIES dédié à ces questions :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Mail :

La gestion des demandes de droits d'accès, de modification, d'opposition, de suppression, des personnes concernées relèvent de la responsabilité du SDEF et de la collectivité.

La collectivité et le SDEF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

#### V / Propriété de la donnée :

Les données produites par la collectivité et le SDEF sont réputés appartenir au SDEF et à la collectivité dès l'origine.

AKEA ENERGIES s'engage à permettre au SDEF et/ou à la collectivité d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution de la prestation.

AKEA ENERGIES prend toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel. AKEA ENERGIES s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, compte tenu de l'état des règles de l'art, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le

traitement et la nature des données à caractère personnel traitées pour le compte du SDEF.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du Marché, les modifications éventuelles demandées par le SDEF, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à un accord préalable des parties. Toute utilisation, par AKEA ENERGIES, des informations acquises au cours de la mise en œuvre ou de la prestation, doit faire l'objet d'une autorisation du SDEF et de la collectivité.

A l'issue de la fin de la prestation, AKEA ENERGIES s'engage, dans un délai de 1 mois à remettre gratuitement au SDEF et à la collectivité l'intégralité des données, propriété du SDEF et de la collectivité, et à apporter la preuve de leur destruction.

La collectivité sera informée de la date à laquelle l'accès Chorus Pro sera supprimé. Le prestataire s'engage à informer le référent désigné par la collectivité des modalités opérationnelles de désactivation de l'accès AKEA ENERGIES au Chorus Pro de la collectivité.

#### VI / Résiliation :

En cas de non-respect des dispositions des articles IV et V, le mandat sera résilié pour faute, sans mise en demeure ni indemnisation.

## **SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LE CABINET LGP**

Le Maire rappelle que la commune a dû faire appel ces derniers mois à plusieurs reprises à un cabinet d'avocats pour des conseils juridiques liés à des dossiers complexes.

Il est à noter que, ces dernières années, la commune a utilisé les services du cabinet LGP pour un certain nombre de litiges dans des domaines différents.

Certains dossiers étant toujours en cours, il est proposé de signer un contrat annuel d'assistance juridique avec le cabinet LGP pour un montant mensuel de 420 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

# CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

## OBJET :

Contrat de prestations  
d'assistance juridique  
et conseil juridique  
hors contentieux

## **La SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR LGP AVOCATS**

Société d'Avocats en Droit Public  
8 rue Voltaire, CS 22948, 29229 BREST Cedex  
13 rue La Fayette, 75009 PARIS

## **La COMMUNE DE POUILLAN-SUR-MER**

Mairie, Place de la Résistance, POUILLAN-SUR-MER  
(29640)  
représentée par son Maire en exercice

**DUREE :** du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

### ARTICLE 1

La SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR s'engage à assister la commune de POUILLAN-SUR-MER dans l'ensemble des dossiers relevant du droit public hors contentieux : organisation et fonctionnement de l'établissement, police administrative, contrats et marchés publics, urbanisme, gestion domaniale, maîtrise foncière, ressources humaines...

Le cabinet s'engage également à répondre aux problématiques de droit privé hors contentieux en rapport avec les actions de l'établissement.

### ARTICLE 2

Le Cabinet se met à la disposition de la commune de POUILLAN-SUR-MER pour répondre aux questions posées dans le cadre d'entretiens téléphoniques, par des consultations juridiques écrites et lors de réunions au cabinet ou en mairie.

### ARTICLE 3

Sont exclues de la prestation : procédures disciplinaires, licenciements et ruptures conventionnelles, problématiques fiscales, rédaction et validation d'actes et contrats, analyse des documents de consultation de marchés publics, résiliation de contrats, expropriations, analyse complète des entiers dossiers d'autorisations d'urbanisme, procédure pénale, recours gracieux, déplacements.

### ARTICLE 4

Chaque dossier sera enregistré au Cabinet. Il sera tenu à la disposition de la commune de POUILLAN-SUR-MER. La commune de POUILLAN-SUR-MER pourra demander à tout moment qu'il lui soit rendu compte du travail effectué.

### ARTICLE 5

Le contrat est conclu du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.

A défaut de décision de non-reconduction par le pouvoir adjudicateur, un mois avant le terme prévu, la présente convention sera reconduite tacitement, renouvellement dans la limite de six années maximum.

### ARTICLE 6

Le coût global et forfaitaire de la prestation est de 350 euros HT mensuellement (soit 420 euros TTC - TVA 20 % 70 euros).

La prestation sera payée par provisions trimestrielles de 1.050 euros HT soit 1.260 euros TTC (dont TVA 20 % 210 euros) sur présentation de facture de la SELARL LE ROY – GOURVENNEC – PRIEUR.

## MOTION EHPAD PUBLICS EN RESISTANCE

Le Maire présente au Conseil Municipal la motion proposée par un collectif de maires du Finistère.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la motion suivante :

Suite à la réunion 30 Juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les ehpad d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

### **Réagissent**

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- des réponses des tutelles inadéquates, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A ( doublement des intérêts en 2023/2022),

### **Refusent :**

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

### **S'interrogent** sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

#### **Dénoncent**

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !
- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

#### **Collégalement, les élus présents constatent :**

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

#### **Collégalement, les élus présents décident :**

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux -ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le ministère de la fonction publique, ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

**« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »**

## **PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE DOUARNENEZ COMMUNAUTE**

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activité communautaire de l'année 2022.

Le rapport est consultable en mairie.

**Le Maire,**

**Le Secrétaire,**